

LA SOCIÉTÉ DE DEMAIN

MAEL GAUTHIER

LICENCE 1 - N° 3200450

HYPOTHÈSE DE TRAVAIL

Si « *la loi est l'expression de la volonté générale* » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 6), alors le Journal officiel de la République française (JORF) est l'outil de transposition de la société en droit.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 30 janvier 2028 /N° 0042

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Lois

- 1 LOI constitutionnelle n° 2028-06 du 28 janvier 2028 modifiant l'article 24 de la Constitution
- 2 LOI n° 2028-19 du 29 janvier 2028 visant à instaurer un droit à l'euthanasie
- 3 LOI n° 2051-20 du 29 janvier 2028 renforçant le droit à l'avortement
- 4 LOI n° 2051-21 du 29 janvier 2028 consacrant la laïcité au sein de l'espace public

Décrets, arrêtés, circulaires

Présidence de la République

- 5 Décret du 27 janvier 2028 relatif à la composition du Gouvernement

Textes généraux

Premier ministre

- 6 Décret n° 2028-58 du 28 janvier 2028 portant nouvelle réglementation quant à la conduite des véhicules terrestres à moteur dans les aires urbaines

Ministère de l'intérieur

- 7 Arrêté du 26 janvier 2028 portant réforme de la doctrine d'intervention des services de police
- 8 Arrêté du 29 janvier 2028 portant délégation de signature

Ministère de la justice

- 9 Arrêté du 26 janvier 2028 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2021 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
- 10 Arrêté du 26 janvier 2028 fixant le nombre de places offertes à la session 2021 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

Ministère de l'écologie

- 11 Arrêté du 27 janvier 2028 précisant la réglementation des éclairages publics

Lois**LOI constitutionnelle n° 2028-06 du 28 janvier 2028 modifiant l'article 24 de la Constitution**

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 24 de la Constitution est ainsi modifié :

« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder quatre cent quatre, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder cent huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

Fait à Paris, le 28 janvier 2028.

MARGAUX PONNIERRE

Par la Présidente de la République :

Le Premier ministre,

PAUL RICHEL

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

WILFRIED DOMMER

Le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement,

SIMON VERS

LOI n° 2028-19 du 29 janvier 2028 visant à instaurer un droit à l'euthanasie

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La numérotation des actuels articles L. 1110-6 à L. 1110-13 du Code de la santé publique est modifiée comme suit :

- L'article L. 1110-6 devient l'article L. 1110-7 ;
- L'article L. 1110-7 devient l'article L. 1110-8 ;
- L'article L. 1110-8 devient l'article L. 1110-9 ;
- L'article L. 1110-9 devient l'article L. 1110-10 ;
- L'article L. 1110-10 devient l'article L. 1110-11 ;
- L'article L. 1110-11 devient l'article L. 1110-12 ;
- L'article L. 1110-12 devient l'article L. 1110-13 ;
- L'article L. 1110-13 devient l'article L. 1110-14 ;

Art. 2. — Après l'actuel article L. 1110-5-3 du Code de la santé publique, il est inséré un nouvel article L. 1110-6, rédigé comme suit :

« *Art. L. 1110-6.* — Toute personne majeure et capable, telle que définie par les articles 1145 et 1150 du Code civil, peut, sans condition de santé particulière, demander à bénéficier d'une aide médicale à mourir. »

Art. 3. — Un article L. 1110-6-1 est créé comme suit :

« *Art. L. 1110-6-1.* — L'aide médicale à mourir doit être expressément demandée par le patient et être formalisée au travers d'un entretien avec un médecin, duquel résulte la rédaction d'un procès-verbal récapitulatif de demande, signé par le patient et le médecin.

Le procès-verbal récapitulatif de demande doit être déposé au greffe du tribunal judiciaire du lieu de domiciliation du patient par le patient lui-même dans un délai de dix jours. À défaut, le procès-verbal récapitulatif de demande perd sa force probante de la volonté du patient.

Le dépôt au greffe du tribunal judiciaire du procès-verbal récapitulatif de demande donne lieu à la délivrance d'un récépissé attestant du dépôt. Il doit *a minima* indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domiciliation du patient, et, tout autre élément permettant l'identification du demandeur. Le récépissé doit être daté et signé par les services de greffe judiciaires. »

Art. 4. — Un article L. 1110-6-2 est créé comme suit :

« *Art. L. 1110-6-2.* — À compter de la réception du récépissé attestant du dépôt du procès-verbal récapitulatif de demande, il court un délai de réflexion de quatorze jours durant lequel le demandeur peut se rétracter par quelque moyen que ce soit.

À l'issue de ce délai de réflexion, s'il persiste, le patient doit retourner au greffe, où lui sera délivré, après audition par le président du tribunal judiciaire, qui vérifiera que le demandeur n'est soumis à aucune mesure de protection judiciaire et qu'il est sain d'esprit, une ordonnance d'homologation de la demande valable dix jours à compter de sa délivrance. »

Art. 5. — Un article L. 1110-6-3 est créé comme suit :

« *Art. L. 1110-6-3.* — Si le demandeur persiste, il se rapproche, dans un délai de dix jours à compter de la délivrance de l'ordonnance d'homologation de la demande, d'un médecin, à qui il présente ladite ordonnance. Le médecin doit vérifier, par un premier entretien, la pleine capacité du patient.

Si le patient répond aux conditions de capacité, et qu'il réaffirme son souhait, le médecin injecte, à l'issue d'un second entretien, une dose létale au patient. »

Art. 6. — Un article L. 1110-6-4 est créé comme suit :

« *Art. L. 1110-6-4.* — Le décès par l'aide médicale à mourir donne lieu à l'établissement d'un acte de décès conformément aux articles 78 et suivants du Code civil. »

Art. 7. — Un article L. 1110-6-5 est créé comme suit :

« *Art. L. 1110-6-5.* — Par dérogation aux précédents articles, lorsque le patient est en incapacité de se déplacer, il revient aux agents de se déplacer pour permettre à la démarche d'aboutir. »

Fait à Paris, le 29 janvier 2028,

MARGAUX PONNIERRE

Par la Présidente de la République :

Le Premier ministre,
PAUL RICHEL

La ministre de la santé,
JEANNE TIAN

LOI n° 2051-20 du 29 janvier 2028 renforçant le droit à l'avortement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les articles L. 2211-1 et L. 2211-2 du Code de la santé publique demeurent inchangés.

Art. 2. — Les chapitres II « Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse. », III « Interruption de grossesse pratiquée pour motif médical. » sont abrogés.

Les articles L. 2212-1 à L. 2212-11 du Code de la santé publique sont réunies sous le Chapitre II « De l'acte interruptif ».

Art. 3. — L'article L. 2212-1 est modifié comme suit :

« *Art. L. 2212-1.* — Toute femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander, quelque soit la durée d'aménorrhée, à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut avoir lieu qu'avec l'accord préalable d'un médecin, qui vérifie uniquement à ce que la santé de la femme ne soit pas incompatible avec la pratique.

Toute personne a le droit d'être informée sur les méthodes abortives et d'en choisir une librement.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. »

Art. 4. — Les articles L. 2212-2 à L. 2212-11 du Code de la santé publique demeurent inchangés.

Art. 5. — Les articles L. 2213-1 à L. L. 2213-3 du Code de la santé publique sont abrogés.

Art. 6. — Le Chapitre IV « Dispositions communes » est modifié en sorte qu'il devient le Chapitre III « Dispositions communes » ; les articles L. 2214-1 à L. 2214-3 du Code de la santé publique deviennent les articles L. 2213-1 à L. 2213-3 dudit Code.

Art. 7. — L'article L. 2222-2 du Code de la santé publique est modifié comme suit :

« 1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif médical » est abrogé.

Fait à Paris, le 29 janvier 2028,

MARGAUX PONNIERRE

Par la Présidente de la République :

Le Premier ministre,
PAUL RICHET

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
WILFRIED DOMMER

La ministre de l'intérieur,
JULIE CANTELON

La ministre de la santé,
JEANNE TIAN

LOI n° 2051-21 du 29 janvier 2028 consacrant la laïcité au sein de l'espace public

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est rappelé l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Art. 2. — Est puni de cinq mille euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement de revêtir ostensiblement un insigne religieux, ou affilié comme tel, de quelque nature qu'il soit.

Seuls les religions sont, par dérogation au disposition du premier alinéa, autorisés à revêtir en public et sur l'espace public le costume qu'impose l'exercice de leur profession.

Art. 3. — Est puni d'un an de prison et de quinze mille euros d'amende le fait, par toute personne, de pratiquer une religion, par tout moyen que ce soit, dans l'espace public.

Art. 4. — Toute manifestation religieuse est prohibée sur l'espace public ; elles ne peuvent se tenir que sur des propriétés privés, dans la mesure où elles ne viennent pas troubler l'ordre public.

Fait à Paris, le 29 janvier 2028,

MARGAUX PONNIERRE

Par la Présidente de la République :

Le Premier ministre,
PAUL RICHEL

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
WILFRIED DOMMER

La ministre de l'intérieur,
JULIE CANTELON

Décrets, arrêtés, circulaires**Présidence de la République****Décret du 29 janvier 2028 relatif à la composition du Gouvernement**

Le Président de la République,

Vu l'article 8 de la Constitution ;

Vu le décret du 24 janvier 2028 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés ministres :

Mme Julie CANTELON, ministre de l'intérieur ;

M. Wilfried DOMMER, garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. François BEMMOUD, ministre de l'économie et des finances ;

Mme Célia LANGE, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

M. Jean RILOT, ministre des affaires étrangères ;

M. Lucas SCHIOLLO, ministre de l'écologie ;

Mme Charlotte PERFFE, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Mme Jeanne TIANS, ministre de la santé ;

Mme Pauline KERG, ministre des armées ;

M. Pierre TONDER, ministre du travail ;

M. Louis BERRY, ministre de la culture ;

Art. 2. — Sont nommés ministres délégués et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- auprès du Premier ministre,

Mme Anne-Laure JOMB, chargée des territoires et de la cohésion ;

- auprès du ministre de l'écologie,

Mme Coraline LOMME, chargée des transports et des flux ;

Art. 3. — Sont nommés secrétaires d'État et participent au conseil des ministres pour les affaires relevant de leurs attributions :

- auprès du Premier ministre,

M. Tony LONGLET, porte-parole du Gouvernement ;

M. Simon VERS, chargé des relations avec le Parlement ;

- auprès du ministre des affaires étrangères,

Mme Paule FRAISSE, chargée des affaires européennes ;

M. Pierre SOL, chargé des relations avec l'Amérique et l'Afrique ;

Mme Sylviane DUPERT, chargée des relations avec l'Asie et l'Océanie ;

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2028,

MARGAUX PONNIERRE

Par la Présidente de la République :

Le Premier ministre,

PAUL RICHEL

Textes généraux*Premier ministre***Décret n° 2028-58 du 28 janvier 2028 portant nouvelle réglementation quant à la conduite des véhicules terrestres à moteur dans les aires urbaines**

Le Premier ministre,
Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de l'écologie,
Vu le Code de la route,
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Art. 1^{er}. — La conduite de tout véhicule terrestre à moteur est interdite au sein des agglomérations de plus de 100 000 habitants, à l'exception des véhicules chargés d'une mission de service public et sauf à dérogation de l'autorité préfectorale.

Art. 2. — Les poids lourds sont interdits de circuler au sein des agglomérations de plus de 5 000 habitants, sauf à ce qu'ils obtiennent une dérogation de l'autorité municipale ou, le cas échéant, de l'autorité préfectorale.

Les municipalités ne peuvent interdire la circulation du poids-lourds sur leur territoire s'il n'existe aucune solution.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2028.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2028,

PAUL RICHEL
Par le Premier ministre :

La ministre de l'intérieur,
JULIE CANTELON

Le ministre de l'écologie,
LUCAS SCHIOLLO

*Ministère de l'intérieur***Arrêté du 26 janvier 2028 portant réforme de la doctrine d'intervention des services de police**

Par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 26 janvier 2028, les forces de police ont l'interdiction de pratiquer la méthode dite de la « clef d'étranglement » pour parvenir à l'arrestation d'un individu, y compris lorsque son appréhension s'avère difficile.

Arrêté du 29 janvier 2028 portant délégation de signature

La ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 janvier 2028 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 29 janvier 2028 relatif à la composition du Gouvernement ;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, à : M. Guillaume PORTE, directeur de cabinet adjoint, à compter du 1^{er} février 2028.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 janvier 2028,

JULIE CANTELON

*Ministère de la justice***Arrêté du 26 janvier 2028 fixant le nombre de places offertes au titre de l'année 2021 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 janvier 2028, le nombre de places offertes au titre de l'année 2021 du concours de recrutement de magistrats du second grade est de 50.

Arrêté du 26 janvier 2028 fixant le nombre de places offertes à la session 2021 des trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 janvier 2028, le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2028 par l'arrêté du 3 décembre 2027 portant ouverture au titre de l'année 2028 de trois concours d'accès à l'École nationale de la magistrature est fixé respectivement à 300 pour le premier concours, 50 pour le deuxième concours et 15 pour le troisième concours.

Les places non pourvues au titre de l'un des trois concours pourront, dans la limite des trois quarts du nombre de places offertes à ce concours, être reportées sur l'un ou l'autre des deux autres concours par le jury.

*Ministère de l'écologie***Arrêté du 27 janvier 2028 précisant la réglementation des éclairages publics**

Par arrêté du ministre de l'écologie, en date du 27 janvier 2028, l'éclairage public doit cesser dès une heure du matin jusqu'à cinq heures du matin ; les devantures des commerces doivent cesser dès la fermeture jusqu'à réouverture du commerce.

Toute dérogation ne peut émaner que de l'autorité préfectorale, sur saisine par l'autorité municipale, qui rend un arrêté préfectoral.